

ARRETE DU MAIRE

N°26-76

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT — RUE DES PEUPLIERS, FACE AU NUMERO 29

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

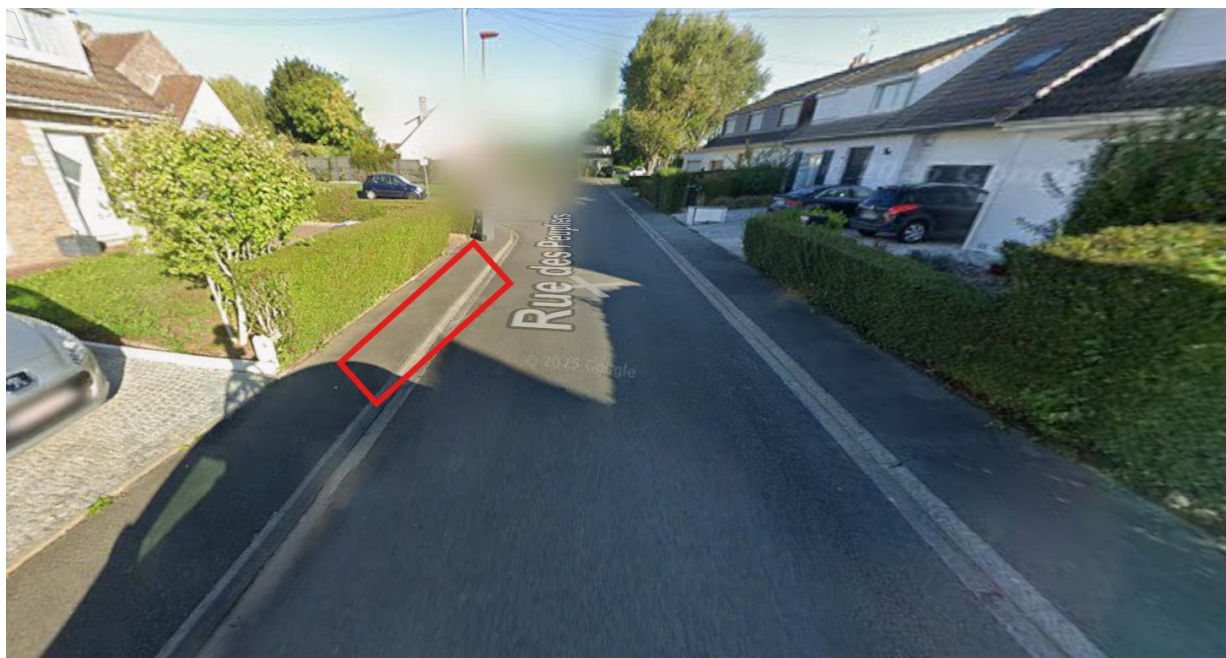
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n°20-167 du 29 mai 2020 ;

Considérant qu'en raison de la réalisation des finitions et des enrobés suite à une astreinte gaz réalisés par l'entreprise PATTYN pour le compte de GRDF, rue des Peupliers, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1 - A compter du 5 mars 2026 jusqu'au 14 mars 2026, le temps des travaux, la route sera rétrécie au droit du chantier rue des Peupliers.

Article 2 - A compter du 5 mars 2026 jusqu'au 14 mars 2026, le temps des travaux, le stationnement considéré comme gênant sera interdit au droit du chantier rue des Peupliers.



Article 3 - Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. L'occupation du domaine public ne créera aucune gêne pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, des landaus et poussettes, et des services de secours.

Article 4 - Une signalisation pour les piétons sera mise en place par l'entreprise PATTYN.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à ne pas gêner l'accès à d'éventuels garages.

Article 6 - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation sur place de la signalisation appropriée par l'entreprise PATTYN, qui fera procéder, par les services de la police municipale, au constat de l'affichage de l'arrêté sur place.

Article 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 25 février 2026

Pour le Maire,
Le Conseiller délégué,

Michel LEJEUNE